

certaines industries seulement,—abattage, scieries, industrie du vêtement et conserve ou traitement du poisson, des légumes et des fruits. En Île-du-Prince-Édouard, un règlement général détermine le salaire minimum des hommes; les seuls salaires établis pour les travailleuses visent les employées de restaurant de Charlottetown et de Summerside et des blanchisseries dans toute la province. La Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Québec sont partagés par zones de salaires minimums et le salaire varie selon la zone. Dans les trois provinces des Prairies, les taux varient entre régions rurales et urbaines. Ailleurs, les taux minimums s'appliquent à toute la province. Les taux hebdomadaires sont déterminés dans certaines provinces et des taux horaires sont établis dans d'autres provinces.

Le tableau 1 indique les taux minimums en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1964 pour diverses catégories d'entreprises dans les principales villes.

**1.—Salaire minimum des travailleurs expérimentés dans certaines villes, selon le sexe, 1<sup>er</sup> janvier 1964**

Détail, genre d'établissement et sexe	St-Jean (T.-N.)	Charlottetown (I.-P.-É.)	Halifax (N.-É.)	Saint-Jean (N.-B.)	Mont-réal (P.-Q.)	Toronto (Ont.)	Winnipeg (Man.)	Regina (Sask.)	Edmonton (Alb.)	Vancouver (C.-B.)
Heures par semaine....	H. 48 F. 48	— 48	— 48	— 48	48 <sup>1</sup> 48 <sup>1</sup>	48 48	48 44	44 44	44 44	44 44
	cents l'heure	cents l'heure	dollars par semaine	cents l'heure	cents l'heure	dollars par semaine	cents l'heure	dollars par semaine	dollars par semaine	cents l'heure
Fabriques.....	H. 70 F. 50	95 <sup>2</sup> —	— 21.60	65 <sup>2</sup> 60	70 70	1.00 0.95	75 75	34 34	34 34	1.00 1.00
Blanchisseries, etc.....	H. 70 F. 50	95 55	— 21.60	— 60	70 70	1.00 0.95	75 75	34 34	34 34	1.00 1.00
Magasins.....	H. 70 F. 50	95 —	— 21.60	— 60	70 70	1.00 0.95	75 75	34 34	34 34	1.00 1.00
Hôtels, restaurants, etc.	H. 70 F. 50	95 21 <sup>3</sup>	— 21.60	— 55	64 <sup>4</sup> 64	1.00 0.95	75 75	34 34	34 34	1.00 1.00
Salons de beauté.....	H. 70 F. 50	95 —	— 21.60	— 60	70 70	1.00 0.95	75 75	34 34	34 34	35.00 <sup>5</sup> 35.00 <sup>5</sup>
Cinémas et lieux d'amusement.	H. 70 F. 50	95 —	— 21.60	— 60	70 70	1.00 0.95	75 75	34 34	34 34	0.75 0.75
Bureaux.....	H. 70 F. 50	95 —	— 21.60	— 60	70 70	1.00 0.95	75 75	34 34	34 34	1.00 1.00

<sup>1</sup> Le salaire minimum s'applique à un maximum de 54 heures par semaine dans les hôtels et restaurants.

<sup>2</sup> Soit 80 cents l'heure pour les hommes dans les usines de traitement et conserve des aliments.

<sup>3</sup> Ne s'applique qu'à la conserve et au traitement du poisson, des légumes et des fruits; 60 cents dans l'industrie du vêtement pour 48 heures ou moins par semaine.

<sup>4</sup> Conducteurs de véhicules automobiles, gardiens, mécaniciens et chauffeurs de machines fixes, 70 cents; chasseurs, 56 cents.

<sup>5</sup> Dollars par semaine pour les serveuses; \$16 pour les autres travailleuses de restaurant.

<sup>6</sup> Dollars par semaine.

**Réglementation des salaires et des heures de travail en vertu de la loi sur les normes industrielles et de la loi sur la convention collective du Québec.**—Des lois sur les normes industrielles sont en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, et la loi du travail de l'Alberta (Partie IV) contient des dispositions du même genre. Ces lois prévoient qu'un plan de salaires et d'heures de travail accepté conjointement par un groupe représentatif d'employeurs et de travailleurs d'une industrie peut, moyennant approbation du gouvernement, être mis en vigueur par arrêté ministériel et devenir le régime minimum d'emploi de toute l'industrie dans la région. Cette loi ne s'applique qu'à certains métiers et certaines régions de la province en cause. On l'emploie assez largement pour les métiers de la construction, les industries du vêtement,